

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2018**

### **Arrêté numéro AM 2018-005 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 6 juin 2018**

CONCERNANT la réserve à l'État de la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, au réservoir souterrain ou à la saumure

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) suivant lequel cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 24 juillet 2017 concernant la soustraction à la recherche et à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti suivant lequel le ministre soustrait à la recherche et à l'exploitation le pétrole et le gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti, défini comme étant le territoire officiel de la municipalité de l'Île d'Anticosti en date du 24 juillet 2017;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un encadrement moderne et strict visant à régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement, il est d'intérêt public de, notamment, réserver à l'État la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures, la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois;

Suspend, au cours de cette période, la délivrance de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, de bail d'exploitation de réservoir souterrains, de bail d'utilisation de gaz naturel, d'autorisation d'exploiter de la saumure, de permis de levé géophysique, de permis de forage de puits, de permis de réentrée de puits, de permis de complétion de puits, de permis de modification de puits, d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État;

Suspend, au cours de cette période, les permis de levé géophysique, les permis de forage de puits, les permis de réentrée de puits, les permis de complétion de puits, les permis de modification de puits, les autorisations de fermeture temporaire d'un puits et les autorisations de fermeture définitive d'un puits ayant été délivrés sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État et pour lesquels les travaux ne sont pas débutés au moment de la mise en vigueur du présent arrêté;

Permet, au cours de cette période, à des fins de sécurité et de protection de l'environnement ou dans le cadre du recensement des puits abandonnés et sans propriétaire sur les terres publiques et privées, la délivrance de permis de modification de puits visant à réaliser des activités

correctives, la délivrance d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et la délivrance d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État;

Permet, au cours de cette période, la délivrance de permis de modification de puits visant à réaliser des activités correctives, la délivrance d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et la délivrance d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire visé par l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du 24 juillet 2017 concernant la soustraction à la recherche et à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti;

Détermine que, sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État, toutes les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juin 2018

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE MOREAU

68831